

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE « PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE », REPRESENTÉ PAR MONSIEUR BAJAZET, LE RESPONSABLE DE SERVICE, À OCCUPER LA RUE FLOWER A CÔTÉ DE L'ÉGLISE DU CARMEL AINSI QU'UNE PORTION DE LA RUE DUGOMMIER, AFIN D'ORGANISER UN ÉVÈNEMENT INTITULÉ « UNE GRAINE POUR LA PAIX » EN PARTENARIAT AVEC LA VILLE, LE DIMANCHE 10 AOÛT 2025, À PARTIR DE 08 HEURES 00 JUSQU' À 15 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par mail en date du 17 Mars 2025, par laquelle le « **PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE** », représenté par Monsieur BAJAZET Joël, le Responsable de Service, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper la rue Flower à côté de l'Eglise du Carmel ainsi qu'une portion de la rue Dugommier**, afin d'organiser un événement intitulé « Une Graine pour la Paix » en partenariat avec la Ville, **le Dimanche 10 Août 2025, à partir de 08 heures 00, jusqu'à 15 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise le « **PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE** », à **d'occuper la rue Flower à côté de l'Eglise du Carmel ainsi qu'une portion de la rue Dugommier**, afin d'organiser un événement intitulé « Une Graine pour la Paix », en partenariat avec la Ville, **le Dimanche 10 Août 2025, à partir de 08 heures 00, jusqu'à 15 heures 00.**

ARTICLE 2 : Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique et aussi assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du Développement Durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 08 AOUT 2025

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 08 AOUT 2025

de sa publication et/ou de son affichage, le 08 AOUT 2025

Fait à Basse-Terre, le 08 AOUT 2025

 Le Maire André ATALLAH
Le Conseil Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

 Le Maire André ATALLAH
Le Conseil Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA